



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 09

7 novembre 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Loic RAMBERT

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 08 du 24/10/2024

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :

1^{er} Tour de la coupe Jean Rollet : les rencontres auront lieu le 17 novembre 2024

2^{ème} Tour de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 17 novembre 2024

2^{ème} Tour de la coupe Loko U15 : les rencontres auront lieu le 23 novembre 2024

2^{ème} Tour de la coupe Grodet U17 : les rencontres auront lieu le 23 novembre 2024

1^{er} Tour de la Coupe Loiret U15 Féminines : les rencontres auront lieu le 7 décembre 2024

La première phase des matches de Jeunes (U17 à U12) devront être joués avant le 14 décembre 2024, date à laquelle les classements seront validés.

IV - Courriels

- Courriel de AS BACCON HUISSEAU du 28/10/2024 : réponse donnée
- Courriel de CO CHILLEURS AUX BOIS du 27/10/2024 : réponse donnée
- Courriel de US POILLY AUTRY du 26/10/2024 : réponse donnée

V – Forfaits

Coupe Festival U13 :

Au cours du 1^{er} Tour du Festival U13 qui s'est déroulé le 26/10/2024, l'équipe de MARIGNY 2 (Poule K) ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de MARIGNY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match n° 29611962 U15 A 8 Poule A du 26/10/2024

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – US MONTCRESSON 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US MONTCRESSON 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US MONTCRESSON 1**, en date du **jeudi 24 octobre 2024 à 14h36**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US MONTCRESSON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de US MONTCRESSON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 28410911 Seniors Départemental 2 Poule B du 03/11/2024

Opposant les équipes de US POILLY-AUTRY 1 – PANNES FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PANNES FC** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 2 novembre 2024 à 17h51**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US POILLY-AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 29855392 Coupe Lionel Grodet U17 Poule A du 02/11/2024

Opposant les équipes : ES GATINAISE 17 – ENT. MEUNG/BAULE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. MEUNG/BAULE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC MEUNG SUR LOIRE**, en date du **jeudi 31 octobre 2024 à 10h41**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Lionel Grodet U17** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. MEUNG/BAULE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 17 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de FC MEUNG SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club ES GATINAISE 17 qualifié pour le prochain tour.**

Match n° 29855397 Coupe Lionel Grodet U17 Poule A du 02/11/2024

Opposant les équipes de ST PRYVE ST HILAIRE 1 – ET.S.LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S.LOGES ET FORET 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ET.S.LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que le club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 qualifié pour le prochain tour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy



Publié le 08.11.2024